

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-08-07-00003
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté n° 30-2024-10-18-0005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard et sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

VU L'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard et notamment l'article 14 sur les mesures adaptées pour les usagers non indiqués dans l'annexe 5 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2026-07-24-00008 du 24 juillet 2026 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n°07-2026-07-21-00004 du 21 juillet 2026 portant limitation des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n°12-2026-08-04-00007 du 04 août 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

VU L'arrêté préfectoral modificatif n°30-2026-05-06-00004 du 06 mai 2026 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;

VU L'arrêté modificatif du 11 juin 1985 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crue de Sénéchas sur la Cèze ;

VU la demande de la fédération de pêche en date du 30 juillet 2026 ;

VU L'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 06 août 2026 ;

CONSIDERANT Que les températures du mois de juillet ont été très élevées (29 des 31 jours étaient au dessus de la normale), que les précipitations ont été très insuffisantes et que les prévisions des services de Météo France ne prévoient aucune amélioration pour les 15 jours à venir ;

CONSIDERANT Que les relevés hydrométriques et le réseau ONDE montrent de nombreux cours d'eau secondaires en situation d'assez et des débits des cours d'eau principaux en forte baisse ;

CONSIDERANT Que le réseau thermique de la fédération de pêche du Gard témoigne d'une dégradation de l'état qualitatif des rivières, avec un dépassement massif des seuils d'optimum biologique ;

CONSIDERANT Que les périodes de sécheresse prolongées ont un impact significatif sur la population piscicole de l'ensemble des cours d'eau du Gard ;

CONSIDERANT Que la situation hydrologique s'est considérablement tendue sur les zones d'alerte du Vidourle, des Gardons amont ainsi que sur la zone d'alerte de la Dourbie et de la Trévezel ;

CONSIDERANT Que plusieurs communes des bassins versants de la Cèze amont et du Gardon amont connaissent des difficultés d'alimentation voire pour certaines des ruptures d'alimentation en eau potable alors que les besoins en eau sont encore importants, notamment pour l'agriculture ;

CONSIDERANT Que le bassin du Gardon d'Alès (Gardon amont) est marqué par un soutien d'étiage très limité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge actuellement en travaux, le débit de soutien d'étiage ayant été réduit à 150l/s pour préserver le stock pour l'alimentation en eau potable et permettre un soutien d'étiage jusqu'à la fin de la période théorique de soutien ;

CONSIDERANT Que les besoins sur les 15 jours à venir en agriculture et les tensions observées sur l'alimentation en potable des communes situées à l'aval du barrage du Sénéchas justifient une augmentation transitoire du débit de restitution, sans réduire la période de soutien d'étiage ;

CONSIDERANT Que la cote actuelle du barrage (246,74mNGF) et donc le stock disponible, permet d'envisager ce soutien ponctuel ;

CONSIDERANT Que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de mettre en place des mesures de restrictions des usages de l'eau plus sévères sur les bassins des Gardons Amont, du Vidourle et de la Dourbie, et de maintenir les niveaux d'alerte actuels sur les autres bassins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2026-07-24-00008

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2026-07-24-00008 du 24 juillet 2026 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (communes gardoises)	Alerte renforcée	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Alerte renforcée	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Alerte renforcée	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Crise	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Pas de restrictions	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Pas de restrictions	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Mesures complémentaires

Les pratiques de la pêche (sauf pêches de sauvegarde) et de l'orpaillage sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau situés dans les zones d'alerte placées en crise.

Le débit de restitution à l'aval du barrage du Sénéchas sera augmenté de 500l/s à 550l/s pour une durée de 15 jours à compter de la publication, puis diminué à 450l/s à l'issue de cette période transitoire pour préserver le stock et maintenir la durée du soutien d'étiage théorique.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et nature, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le général de brigade commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 07/08/2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Signé électroniquement par
YANN GERARD 1245005
le 07 août 2026 11:53:30 UTC+2

Yann GÉRARD

